

**Décision n° 2015-494 QPC du 16 octobre 2015**

*Consorts R.*

*(Procédure de restitution, au cours de l'information judiciaire, des objets placés sous main de justice)*

La Cour de cassation a renvoyé au Conseil constitutionnel le 17 juillet 2015 (arrêt n° 3759 du 8 juillet 2015) une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par les consorts R. portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du deuxième alinéa de l'article 99 du code de procédure pénale (CPP).

Dans sa décision n° 2015-494 QPC du 16 octobre 2015, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution le deuxième alinéa de l'article 99 du CPP, et reporté les effets de cette déclaration d'inconstitutionnalité au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**I. – Les dispositions contestées**

**A. – Historique et présentation des dispositions contestées**

**1. – La restitution des biens placés sous main de justice**

En procédure pénale, la saisie peut avoir plusieurs finalités. Elle permet, d'abord, d'éviter la disparition ou le déperissement d'un élément de preuve et se présente alors comme une mesure d'investigation. Une saisie peut également être motivée par la nécessité de garantir les droits des victimes et l'exécution d'une condamnation à une peine d'amende ou à une confiscation. Dans ce cas, elle s'analyse comme une garantie patrimoniale consistant à geler des biens affectés à cette garantie. Enfin, la saisie peut avoir pour objet de retirer un objet dangereux de la circulation ou, au contraire, de préserver l'intégrité d'un bien.

Le bien placé sous main de justice peut, toutefois, être restitué. Cette restitution obéit à des règles procédurales distinctes selon la période au cours de laquelle elle intervient.

La loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal a défini les domaines d'action du ministère

public, des juridictions d’instruction et des juridictions de jugement en matière de restitution des biens saisis dans des termes qui n’ont pas été substantiellement modifiés depuis lors.

\* Si l’affaire est renvoyée à une juridiction de jugement, c’est elle qui statue sur le sort des biens saisis. Cette question est régie en particulier par les articles 478 et suivants du CPP pour le tribunal correctionnel<sup>1</sup>, qui peut prendre différentes décisions :

– il peut tout d’abord ordonner la confiscation des biens, en application de l’article 131-21 du code pénal (CP) ;

– il peut ensuite refuser la restitution, en particulier parce qu’elle présenterait un danger pour les personnes ou les biens (3<sup>e</sup> alinéa de l’article 481 du CPP) ;

– il peut enfin ordonner la restitution des biens, d’office ou sur demande du prévenu, de la partie civile, de la personne civilement responsable (article 478 du CPP) ou même de toute autre personne (article 479 du CPP, qui peut concerner notamment le tiers propriétaire des biens saisis).

\* Pour sa part, le ministère public est compétent pour décider du sort des biens saisis au cours de l’enquête ainsi qu’en l’absence de saisine de toute juridiction ou lorsque la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence (article 41-4 du CPP). Le ministère public est compétent pour statuer sur la restitution de ces objets « *lorsque la propriété n’en est pas sérieusement contestée* ». À défaut en effet, notamment lorsque plusieurs personnes se prétendent propriétaires du même bien, c’est au tribunal de trancher cette contestation<sup>2</sup>.

\* Enfin, au cours de l’information judiciaire, le juge d’instruction est compétent pour statuer dans la plupart des cas sur des demandes de restitution. Cela résulte :

– de l’article 99 du CPP, qui lui donne compétence pour statuer par ordonnance motivée, soit d’office, soit sur réquisitions du procureur de la République, soit sur requête de la personne mise en examen, de la partie civile ou de toute autre personne qui prétend avoir droit sur l’objet ;

---

<sup>1</sup> Pour la Cour d’assises, v. les articles 373 et s. du CPP.

<sup>2</sup> V. par ex. Cass. crim., 5 février 2002, n° 01-82110, Bull. crim. n° 21 : « *Attendu que la juridiction saisie, sur le fondement de l’article 710 du Code de procédure pénale, de la difficulté d’exécution résultant du refus de restitution d’objets mobiliers décidé, en application de l’article 41-4, alinéa 1er, de ce code, par le procureur de la République ou le procureur général, est tenue de trancher la contestation relative à la propriété des objets réclamés, lorsque la décision sur la restitution en dépend* ».

– du dernier alinéa de l'article 177 du même code, qui prévoit que lorsqu'il rend une ordonnance de non-lieu, le juge d'instruction statue par la même ordonnance sur la restitution des objets placés sous main de justice.

\* La chambre de l'instruction peut toutefois être amenée à se prononcer sur la restitution d'un bien saisi si elle prononce la nullité de la procédure de saisie du bien. Elle statue alors en même temps sur la validité de la saisie et sur la demande de restitution du bien<sup>3</sup>.

## **2. – L'article 99 du code de procédure pénale**

Le deuxième alinéa de l'article 99 du CPP était contesté dans sa rédaction actuellement en vigueur, laquelle résulte de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.

L'article 99 du CPP confie au magistrat instructeur le pouvoir de décider, au cours de l'information, de la restitution des objets placés sous main de justice.

Cette procédure de restitution est applicable à tout objet ayant été saisi, que ce soit dans le cadre d'une enquête de flagrance (2<sup>e</sup> alinéa de l'article 54 et article 56 du CPP), lors d'une enquête préliminaire (article 76 code de procédure pénale) ou dans le cadre d'une information judiciaire, en application de l'article 97 du CPP.

Le juge d'instruction peut :

– se saisir d'office et statuer après avis du procureur de la République (2<sup>e</sup> alinéa de l'article 99 du CPP) ;

– être saisi sur réquisitions du procureur de la République (2<sup>e</sup> alinéa de l'article 99 du CPP) ;

– être saisi par la personne mise en examen, la partie civile ou « *toute autre personne qui prétend avoir droit sur l'objet* » et statuer après avis du procureur de la République (2<sup>e</sup> alinéa de l'article 99 du CPP) ;

– décider d'office de restituer ou de faire restituer à la victime de l'infraction les objets placés sous main de justice dont la propriété n'est pas contestée, avec l'accord du procureur de la République (3<sup>e</sup> alinéa de l'article 99 du CPP).

---

<sup>3</sup> Cass, crim., 20 juin 1972, n° 72-90211 et 23 mars 1977, n° 75-92170.

Le juge d'instruction compétent est celui qui est en charge de la procédure d'information au jour de la demande en restitution.

La décision est rendue sous la forme d'une ordonnance motivée. Les motifs pour lesquels la restitution peut être refusée sont limitativement énumérés au quatrième alinéa de l'article 99 du CPP : il s'agit à la fois de cas dans lesquels la restitution doit être refusée (lorsqu'elle est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties ou lorsqu'elle présente un danger pour les personnes ou les biens) et de cas où elle peut l'être (lorsque la confiscation de l'objet est prévue par la loi). S'il existe une contestation sérieuse sur la propriété des objets dont la restitution est demandée, la jurisprudence considère que le juge d'instruction ne saurait les restituer<sup>4</sup>.

Aucune disposition ne prévoit de délai dans lequel l'ordonnance doit être rendue par le juge d'instruction, ce qui est précisément l'objet de la présente QPC.

L'ordonnance du juge d'instruction peut faire l'objet d'un recours, lequel est exercé devant la chambre de l'instruction dans les dix jours qui suivent la notification de cette ordonnance. Le délai pour former un recours contre l'ordonnance du juge d'instruction est suspensif.

## **B. – Origine de la QPC et question posée**

Dans le cadre d'une information ouverte contre M. Georges R. des chefs de travail dissimulé, abus de biens sociaux, faux, usage de faux et blanchiment, des meubles ont été saisis lors de la perquisition de son domicile le 12 septembre 2012.

Le 27 novembre 2012, Mme Georgette R., sœur de M. R., a sollicité la restitution de ce mobilier en soutenant être propriétaires des meubles saisis au domicile de son frère.

Le 30 novembre 2012, le procureur de la République a émis un avis défavorable à la restitution.

En l'absence de décision du magistrat instructeur, Mme Georgette R. a saisi, le 5 mars 2014, la chambre de l'instruction de Rennes d'une demande de restitution des meubles saisis.

Par ordonnance du 17 mars 2014, le président de la chambre de l'instruction de Rennes a déclaré la saisine directe de la chambre de l'instruction irrecevable car

---

<sup>4</sup> Cass. Crim., 27 septembre 2005, n°05-80106.

ne relevant pas des actes concernés par l'article 81 du CPP. Il a invité le juge d'instruction à statuer sur la demande par une ordonnance motivée conformément aux dispositions de l'article 99 de ce code.

Le 5 juin 2014, le magistrat instructeur a rejeté cette requête par ordonnance motivée. Les requérants ont fait appel de cette ordonnance. La chambre de l'instruction a confirmé l'ordonnance par un arrêt du 27 février 2015.

Le 2 mars 2015, les consorts R. ont formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt, à l'occasion duquel ils ont soulevé la QPC suivante : « *Les dispositions de l'article 99 alinéa 2 du code de procédure pénale, qui n'impartissent au juge d'instruction aucun délai pour statuer sur une requête en restitution d'un bien saisi dans le cadre d'une information judiciaire portent-elles atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit et plus exactement au droit de propriété ainsi qu'au droit à un recours effectif devant une juridiction, garantis par les articles 2, 16 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ?* »

La Cour de cassation avait déjà refusé à plusieurs reprises de transmettre des QPC relatives aux dispositions de l'article 99 du CPP, qui étaient contestées notamment au regard de l'atteinte au droit de propriété<sup>5</sup>. Il s'agissait toutefois de QPC dirigées contre la procédure de restitution dans son ensemble. La Cour de cassation avait alors relevé que ces procédures de restitution étaient assorties de voies de recours et préservaient les droits des tiers. La QPC à l'origine de la décision commentée était beaucoup plus ciblée, ne portant que sur le deuxième alinéa de l'article 99 du CPP et l'absence de délai imparti au juge d'instruction pour statuer sur une requête en restitution.

Par son arrêt du 8 juillet 2015, la chambre criminelle de la Cour de cassation a décidé de renvoyer cette QPC au Conseil constitutionnel en estimant la question sérieuse « *en ce que l'article 99 alinéa 2 du code de procédure pénale n'impose pas de délai au magistrat instructeur pour statuer sur une requête en revendication de propriété présentée par un tiers à l'information dont le bien a été saisi* ».

## **II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées**

### **A. – La jurisprudence du Conseil constitutionnel sur les confiscations et saisies prononcées en matière pénale**

---

<sup>5</sup> Cass. Crim., 5 février 2013, n° 12-90069 ; Cass. Crim., 30 avril 2014, n° 13-85558.

La jurisprudence du Conseil constitutionnel sur les confiscations prononcées à titre conservatoire ou définitif dans une procédure pénale ou douanière est désormais abondante.

– Dans sa décision n° 2010-66 QPC du 26 novembre 2010<sup>6</sup> le Conseil constitutionnel a examiné les dispositions qui instituent la peine de confiscation d'un véhicule en matière contraventionnelle. Il a jugé en particulier que *« l'existence d'une telle peine ne méconnaît pas, en elle-même, le principe de nécessité des peines »* et que *« l'article 131-21 du code pénal, qui préserve le droit de propriété des tiers de bonne foi, n'est contraire à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit »*.

– Dans sa décision n° 2011-203 QPC du 2 décembre 2011, le Conseil constitutionnel a examiné les dispositions qui permettent à l'administration des douanes d'aliéner les véhicules et objets périssables saisis alors même que l'ordonnance du juge permettant l'aliénation est rendue après une procédure non contradictoire et est exécutée nonobstant opposition ou appel.

Le Conseil a d'abord jugé *« que cette aliénation, qui ne constitue pas une peine de confiscation prononcée à l'encontre des propriétaires des biens saisis, entraîne une privation du droit de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789 »*. Le Conseil a ainsi posé une alternative exclusive entre les articles 8 et 17 de la Déclaration de 1789 : si une confiscation est prononcée à titre de peine, elle doit être contrôlée au regard de l'article 8 (principe de nécessité des peines), à défaut, elle peut constituer une privation de propriété au sens de l'article 17. Dans le cas d'espèce, constatant que l'aliénation n'est pas une peine, le Conseil constitutionnel a procédé à un contrôle au regard des exigences de l'article 17 de la Déclaration de 1789 (nécessité publique, caractère juste et préalable de l'indemnité). Il a estimé qu'en l'espèce, ces critères n'étaient pas méconnus.

Le Conseil constitutionnel a ensuite procédé au contrôle au regard des exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789, c'est-à-dire au regard du droit à un recours juridictionnel effectif. Après avoir rappelé que le caractère suspensif du droit au recours ne constitue pas une exigence constitutionnelle, le Conseil a jugé : *« qu'au regard des conséquences qui résultent de l'exécution de la mesure d'aliénation, la combinaison de l'absence de caractère contradictoire de la procédure et du caractère non suspensif du recours contre la décision du juge conduisent à ce que la procédure applicable méconnaisse les exigences*

---

<sup>6</sup> Décision n° 2010-66 QPC du 26 novembre 2010, M. Thibaut G. (*Confiscation de véhicules*), cons. 5 et 7.

*découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ; que, par suite, l'article 389 du code des douanes doit être déclaré contraire à la Constitution »<sup>7</sup>.*

– Dans sa décision n° 2011-208 QPC du 13 janvier 2012, le Conseil constitutionnel a examiné la procédure de confiscation des marchandises saisies en douane prévue par les articles 374 et 376 du code des douanes. Il a procédé à un contrôle au regard du droit de propriété et du droit à un recours juridictionnel effectif et a jugé :

*« Considérant, en premier lieu, que les dispositions de l'article 374 du code des douanes permettent à l'administration des douanes de poursuivre, contre les conducteurs ou déclarants, la confiscation des marchandises saisies sans être tenue de mettre en cause les propriétaires de celles-ci, quand même ils lui seraient indiqués ; qu'en privant ainsi le propriétaire de la faculté d'exercer un recours effectif contre une mesure portant atteinte à ses droits, ces dispositions méconnaissent l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;*

*« Considérant, en second lieu, que les dispositions de l'article 376 du même code interdisent aux propriétaires des objets saisis ou confisqués de les revendiquer ; qu'une telle interdiction tend à lutter contre la délinquance douanière en responsabilisant les propriétaires de marchandises dans leur choix des transporteurs et à garantir le recouvrement des créances du Trésor public ; qu'ainsi elles poursuivent un but d'intérêt général ;*

*« Considérant, toutefois, qu'en privant les propriétaires de la possibilité de revendiquer, en toute hypothèse, les objets saisis ou confisqués, les dispositions de l'article 376 du code des douanes portent au droit de propriété une atteinte disproportionnée au but poursuivi »<sup>8</sup>.*

– Dans sa décision n° 2014-375 et autres QPC du 21 mars 2014, le Conseil constitutionnel a examiné le régime de saisie des navires de pêche. Il a ainsi jugé :

*« Considérant, en premier lieu, que, d'une part, lorsque le tribunal correctionnel est saisi, l'article 478 du code de procédure pénale prévoit que le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable, peut réclamer au tribunal la restitution des objets placés sous main de justice ; que le tribunal peut ordonner d'office cette restitution, mais aussi réduire le montant du cautionnement ; que, d'autre part, en vertu des deux premiers alinéas de*

---

<sup>7</sup> Décision n° 2011-203 QPC du 2 décembre 2011, *M. Wathik M. (Vente de biens saisis par l'administration douanière)*, cons. 4 et 12.

<sup>8</sup> Décision n° 2011-208 QPC du 13 janvier 2012, *Consorts B. (Confiscation de marchandises saisies en douane)*, cons. 6 à 8.

*l'article 41-4 du code de procédure pénale, lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets, le procureur de la République ou le procureur général est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution de ces objets lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée, cette décision pouvant faire l'objet d'un recours devant la juridiction de jugement ; que, toutefois, les dispositions des articles 41-4 et 478 du code de procédure pénale ne trouvent à s'appliquer qu'après que la juridiction du fond a été saisie ;*

*« Considérant, en second lieu, qu'en vertu des dispositions contestées, le juge des libertés et de la détention confirme la saisie, au terme d'une procédure qui n'est pas contradictoire, par une décision qui n'est pas susceptible de recours ; qu'ainsi, pendant toute la durée de l'enquête, la personne dont le navire est saisi ne dispose d'aucune voie de droit lui permettant de contester la légalité ou le bien-fondé de la mesure ainsi que le montant du cautionnement ; qu'elle ne peut davantage demander la mainlevée de la saisie ou du cautionnement ; que lorsque la juridiction n'est pas saisie de poursuites, le dernier alinéa de l'article L. 943-5 du code rural et de la pêche maritime prévoit, par dérogation aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 41-4 du code de procédure pénale précité, que seul le procureur de la République peut saisir le juge compétent pour statuer sur le sort du bien saisi ;*

*« Considérant, au surplus, qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 943-5 précité, le seul fait de ne pas s'être acquitté du montant du cautionnement fixé par le juge des libertés et de la détention permet au tribunal d'ordonner la confiscation du navire lorsqu'il statue au fond ; qu'aucune disposition ne réserve par ailleurs les droits des propriétaires de bonne foi ;*

*« Considérant qu'au regard des conséquences qui résultent de l'exécution de la mesure de saisie, la combinaison du caractère non contradictoire de la procédure et de l'absence de voie de droit permettant la remise en cause de la décision du juge autorisant la saisie et fixant le cautionnement conduit à ce que la procédure prévue par les articles L. 943-4 et L. 943-5 méconnaisse les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et prive de garanties légales la protection constitutionnelle de la liberté d'entreprendre et du droit de propriété »<sup>9</sup>.*

– Dans sa décision n° 2014-390 QPC du 11 avril 2014<sup>10</sup>, s'agissant du régime de destruction des biens saisi prévu à l'article 41-4 du code de procédure pénale, il

---

<sup>9</sup> Décision n° 2014-375 et autres QPC du 21 mars 2014, *M. Bertrand L. et autres (Régime de saisie des navires utilisés pour commettre des infractions en matière de pêche maritime)*, cons. 11 à 14.

<sup>10</sup> Décision n° 2014-390 QPC du 11 avril 2014, *M. Antoine H. (Destruction d'objets saisis sur décision du procureur de la République)*, cons. 5.



a jugé « *qu'en permettant la destruction de biens saisis, sur décision du procureur de la République, sans que leur propriétaire ou les tiers ayant des droits sur ces biens et les personnes mises en cause dans la procédure en aient été préalablement avisés et qu'ils aient été mis à même de contester cette décision devant une juridiction afin de demander, le cas échéant, la restitution des biens saisis* », les dispositions contestées méconnaissaient les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789.

– Enfin, dans sa décision n° 2014-406 QPC du 9 juillet 2014, le Conseil a examiné les dispositions de la première phrase du troisième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale, relative au sort des objets placés sous main de justice lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets. Le Conseil a d'abord rappelé que ces dispositions « *visent à permettre une gestion efficace des scellés conservés dans les juridictions et à permettre la clôture des dossiers ; qu'elles poursuivent ainsi les objectifs de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice et de bon emploi des deniers publics* ». Il a ensuite jugé « *qu'en elle-même, l'attribution à l'État des biens placés sous main de justice et qui n'ont été réclamés ni pendant toute la durée de la procédure ou de l'enquête ni pendant un délai supplémentaire de six mois à l'issue de celle-ci, ne porte pas au droit de propriété une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi* »<sup>11</sup> et rejeté en conséquence le grief tiré de l'atteinte au droit de propriété.

Le Conseil a ensuite confronté la disposition aux exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Il a considéré « *que les personnes qui sont informées dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, selon le cas, de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, sont ainsi mises à même d'exercer leur droit de réclamer la restitution des objets placés sous main de justice ; que, toutefois, la garantie du droit à un recours juridictionnel effectif impose que les propriétaires qui n'auraient pas été informés dans ces conditions soient mis à même d'exercer leur droit de réclamer la restitution des objets placés sous main de justice dès lors que leur titre est connu ou qu'ils ont réclamé cette qualité au cours de l'enquête ou de la procédure ; que, par suite, les dispositions contestées porteraient une atteinte disproportionnée au droit de ces derniers de former une telle réclamation si le délai de six mois prévu par les dispositions contestées pouvait commencer à courir sans que la décision de classement ou la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence ait été portée à leur connaissance* »<sup>12</sup>. Ce n'est que, sous cette réserve que les

---

<sup>11</sup> Décision n° 2014-406 QPC du 9 juillet 2014, M. Franck I. (*Transfert de propriété à l'État des biens placés sous main de justice*), cons. 7 et 8.

<sup>12</sup> Ibidem, cons. 12.

dispositions contestées ont été jugées conformes aux exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789.

## **B. – L'application à l'espèce**

Les requérants avançaient que l'absence de délai déterminé imparti au juge d'instruction pour statuer sur une requête en restitution d'un bien saisi dans le cadre d'une information portait atteinte au droit de propriété du saisi ainsi qu'au droit à un recours juridictionnel effectif.

Dans la décision du 16 octobre 2015 commentée, le Conseil constitutionnel a énoncé ses considérants de principe relatifs au droit de propriété (cons. 3) et au droit à un recours juridictionnel effectif (cons. 4) avant d'opérer un contrôle au regard des exigences combinées de ces deux droits constitutionnels, à l'instar de celui exercé dans de précédentes décisions.

Le Conseil constitutionnel a tout d'abord rappelé que toutes les personnes qui prétendent avoir un droit sur un bien placé sous main de justice sont habilitées à former une demande en restitution de ce bien au cours de l'information. Cette demande est examinée par le juge d'instruction, lequel doit statuer par une ordonnance motivée. Cette ordonnance peut faire l'objet d'un recours devant la chambre de l'instruction (cons. 5). En elles-mêmes, ces différentes dispositions garantissent l'existence d'une voie de droit pour tout propriétaire souhaitant obtenir la restitution de son bien au cours de l'information.

Le Conseil a ensuite relevé la singularité de la procédure de restitution de biens saisis lorsqu'elle intervient dans le cadre d'une information judiciaire : elle porte sur des objets placés sous main de justice dans le cadre d'une enquête de police judiciaire ou par acte du juge d'instruction lorsqu'ils sont nécessaires à la manifestation de la vérité ou si leur confiscation est prévue à titre de peine complémentaire conformément aux dispositions de l'article 131-21 du code pénal (cons. 6). Il en résulte un contrôle exigeant de la procédure de restitution au regard de l'atteinte combinée qu'elle était susceptible de porter aux droits garantis par les articles 16 et 2 de la Déclaration de 1789.

Le Conseil a alors considéré que « *ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition n'imposent au juge d'instruction de statuer dans un délai déterminé sur la demande de restitution d'un bien saisi formée en vertu du deuxième alinéa de l'article 99 du code de procédure pénale ; que, s'agissant d'une demande de restitution d'un bien placé sous main de justice, l'impossibilité d'exercer une voie de recours devant la chambre de l'instruction ou toute autre juridiction en l'absence de tout délai déterminé imparti au juge d'instruction pour statuer conduit à ce que la procédure applicable méconnaisse les*

*exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et prive de garanties légales la protection constitutionnelle du droit de propriété* » (cons. 7).

Le Conseil constitutionnel a, par conséquent, déclaré les dispositions du deuxième alinéa de l'article 99 du CPP contraires à la Constitution (cons. 7).

Enfin, considérant que cette déclaration d'inconstitutionnalité « *aurait pour seul effet de faire disparaître toute voie de droit permettant de demander, au cours de l'information, la restitution de biens placés sous main de justice* » (cons. 9), le Conseil constitutionnel a jugé qu'il y avait lieu de reporter l'abrogation des dispositions contestées au 1<sup>er</sup> janvier 2017, afin de permettre au législateur d'y remédier au vide juridique provoqué par l'abrogation.